

Fox c. Fox, 2007 NBQB 243

Le divorce a déjà été prononcé de sorte qu'il reste à régler la pension alimentaire au profit de l'enfant, un aspect de la garde ainsi que l'assurance pour soins médicaux et l'assurance-vie.

Les conjoints se sont séparés après neuf ans de mariage. Ils ont un enfant, Dexten, né le 18 mai 1996. Depuis la séparation, le père et la mère passent à peu près autant de temps avec l'enfant. Les deux parents conviennent que la garde partagée fonctionne bien pour Dexten et pour eux. La question de la garde et celle de l'accès ont été soulevées par la requérante, la mère. Elle demande au tribunal d'ordonner au parent qui doit s'absenter pendant la nuit d'accorder à l'autre parent la chance de s'occuper de l'enfant. Le père, Peter Fox, s'y oppose.

Le tribunal juge que la requête de la mère qui cherche à s'occuper de l'enfant jusqu'au lendemain si le père doit s'absenter pour le travail ou pendant toute autre période prolongée ne semble pas déraisonnable. Bien qu'il soit parfois avantageux de demander à d'autres membres de la famille élargie de s'occuper de l'enfant, cette question devrait être réglée en tenant compte de l'intérêt véritable de Dexten. Lorsqu'un parent peut s'occuper de son enfant, il va de soi que c'est le meilleur choix, particulièrement dans le cas de la garde partagée.

L'entente conclue par les parents avant le procès, dans le cadre d'un processus de droit collaboratif, est silencieuse à cet égard. Selon le tribunal, si l'un des parents n'est pas libre à cause d'une obligation liée au travail, il semble tout à fait raisonnable que l'autre parent ayant la garde s'occupe de l'enfant.

Depuis la séparation, le père verse une pension alimentaire comme simple compensation parce que Dexten passe la moitié de son temps avec chacun des parents. Tout au long du mariage, le salaire du père, un ingénieur, a toujours été supérieur à celui de la mère. La pension alimentaire au profit de l'enfant est basée sur le salaire des parents en 2004, soit 95 000 \$ pour le père et 31 500 \$ pour la mère. Conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, il devrait verser 726 \$ chaque mois et la requérante devrait verser 263 \$ par mois. Par conséquent, le paiement mensuel de la compensation avait été établi à 463 \$.

Encore une fois, le père a prétendu que l'ordonnance de compensation ne devrait pas être modifiée à cause de l'entente conclue au cours du processus de droit collaboratif. Selon le témoignage de la requérante, l'entente était provisoire jusqu'à ce que les questions en litige soient réglées.

Le tribunal estime que le libellé de l'entente et la preuve fournie par la requérante confirment le caractère provisoire de l'entente.

La pension alimentaire au profit de l'enfant doit être déterminée en fonction des montants figurant dans les tables applicables à chaque époux. Selon le tribunal, il faut tenir compte des coûts plus élevés associés à la garde partagée. Il faut aussi tenir compte des besoins, des ressources et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux et de l'enfant pour qui une pension alimentaire est demandée.

Le tribunal estime qu'il faut d'abord déterminer le simple montant de compensation qu'il fixe à 495 \$ par mois. Ensuite, le tribunal doit examiner les budgets des dépenses de l'enfant. Selon la preuve, il y a lieu d'apporter un rajustement aux montants de compensation. De toute évidence, il ne s'agit pas ici de tenter de rendre les ménages égaux, mais plutôt de rétrécir l'écart entre les deux parents.

En vertu de l'alinéa 9(c) des *Lignes directrices* et compte tenu de tout ce qui précède, le tribunal juge que le paiement mensuel de 495 \$ n'est pas suffisant pour permettre à la mère de donner à Dexten un mode de vie se comparant adéquatement à son mode de vie avec son père. Par conséquent, le tribunal juge que le parent payeur devra verser 212,50 \$ par mois de plus, soit 707,50 \$.

Le dernier point concerne l'assurance pour soins médicaux et l'assurance-vie. Le père adhère à un régime de soins médicaux pour la famille et à un régime d'assurance-vie. Le fait de permettre à la requérante de continuer d'être couverte par ce régime n'entraîne aucuns frais pour le père. Il souhaite simplement rompre définitivement avec son ex-épouse. Selon le tribunal, cela est impossible parce qu'ils ont un enfant. De plus, la raison présentée par le père n'est pas valable, mais les raisons invoquées par la mère pour que la protection se poursuive sont très convaincantes. Le tribunal ordonne donc au père de laisser la mère profiter de la protection assurée par le régime. Cette décision demeure en vigueur jusqu'au remariage de l'une des parties.

En outre, l'époux gardera la requérante bénéficiaire fiduciaire de sa police actuelle d'assurance-vie pour Dexten. C'est un point important parce que les parents ont la garde partagée de Dexten, et il est évident que seulement ces deux parties devraient avoir le contrôle sur Dexten et la succession.

Le tribunal estime que tous les points en litige, sauf la pension alimentaire au profit de l'enfant, auraient pu être réglés si le père n'avait pas laissé son attitude envers la mère nuire à son jugement. Les dépens, 2 500 \$ tout compris, sont donc accordés à la requérante.